

# *Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham*

**Canada**  
**Province de Québec**  
**Ville de Brownsburg-Chatham**

<b>RÈGLEMENT NUMÉRO 348-2025 RELATIF À L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET DANS UNE PARTIE DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE BROWNSBURG-CHATHAM</b>
---

À la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 1<sup>er</sup> avril 2025 à 19 h, à la salle du Centre communautaire Louis-Renaud, située au 270, route du Canton, à Brownsburg-Chatham; lieu qui est autorisé par la résolution numéro 19-12-336 à laquelle sont présents : mesdames les conseillères Marilou Laurin et Martine Renaud et messieurs les conseillers, Pierre Baril, André Junior Florestal, Louis Quevillon et Stephen Rowland, formant quorum sous la présidence du maire, monsieur Kévin Maurice

Sont également présents :

Jean-François Brunet, directeur général;  
Pierre-Alain Bouchard, greffier et directeur du Service juridique.

ATTENDU QUE la protection de l'environnement ainsi que l'amélioration de la qualité des milieux hydriques sont une priorité pour la Ville de Brownsburg-Chatham (la « Ville »);

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1) (la « Loi ») permet à la Ville d'adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QUE l'article 25.1 de la Loi mentionne que la Ville peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r. 22) (« le Règlement provincial ») ou le rendre conforme à ce règlement et qu'elle peut aussi procéder à la vidange des fosses septiques de tout autre immeuble;

ATTENDU QU'il est la responsabilité de la Ville d'appliquer le Règlement provincial;

ATTENDU QUE, selon le premier alinéa de l'article 87.14.1 du Règlement provincial, il est interdit d'installer un système de traitement tertiaire avec désinfection ou un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet;

ATTENDU QUE, selon le deuxième alinéa de l'article 87.14.1 du Règlement provincial, la Ville peut lever l'interdiction d'installer des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection ou un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet en prenant en charge la gestion des entretiens;

ATTENDU QUE l'article 6 de Loi habilite la Ville à prévoir l'application d'une ou de plusieurs dispositions du règlement à une partie ou à l'ensemble de son territoire;

ATTENDU QUE le présent règlement ne s'applique que pour une partie du territoire de la Ville, offrant ainsi une option supplémentaire d'installations septiques aux propriétaires d'immeuble;

# *Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham*

ATTENDU QUE, selon l'article 411 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19), le conseil peut faire un règlement pour autoriser les fonctionnaires ou employés de la Ville à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si les règlements du conseil y sont exécutés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une loi ou un règlement et pour obliger les propriétaires ou occupants de ces propriétés, bâtiments et édifices, à y laisser pénétrer les fonctionnaires ou employés de la Ville;

ATTENDU QUE, selon l'article 95 de la Loi, la Ville peut installer sur un immeuble tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences et, qu'à ces fins, les employés de la Ville ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable;

ATTENDU QUE, dans le cadre de l'exercice des pouvoirs attribués par l'article 95 de la Loi, la Ville est tenue, à moins d'une urgence, de donner au propriétaire ou à tout autre responsable de l'immeuble un préavis d'au moins 48 heures de son intention d'entrer dans ou de circuler sur l'immeuble;

ATTENDU QUE, selon l'article 96 de la Loi, toute somme due à la Ville à la suite de son intervention en vertu de la Loi est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble;

ATTENDU QU'en vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1), la Ville peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné par monsieur le conseiller Stephen Rowland à la séance ordinaire tenue le 11 mars 2025 et qu'un projet de règlement a été déposé cette même date;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir reçu toute la documentation utile à la prise en considération du présent règlement au plus tard 72 heures avant la séance prévoyant son adoption;

ATTENDU QUE dès le début de la séance au cours de laquelle l'adoption du règlement a été prise en considération, des copies du projet ont été mises à la disposition du public;

ATTENDU QUE l'objet du règlement et, le cas échéant, les changements entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption, la dépense et tout mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci ont été précisés par le greffier ou un membre du conseil.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Louis Quevillon et il est résolu :

# *Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham*

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il décrète ce qui suit :

## **CHAPITRE 1      DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES**

### **SECTION 1.1      DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

#### **ARTICLE 1.1.1      TITRE DU RÈGLEMENT ET PRÉAMBULE**

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 348-2025 relatif à l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet dans une partie du territoire de la Ville de Brownsburg-Chatham ».

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 1.1.2      TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique exclusivement à la partie du territoire illustrée à l'annexe 1 du présent règlement.

#### **ARTICLE 1.1.3      OBJET DU RÈGLEMENT**

Le règlement a pour objectif de régir l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet (UV).

#### **ARTICLE 1.1.4      RESPECT DES RÈGLEMENTS**

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

#### **ARTICLE 1.1.5      ADOPTION PAR PARTIE**

Le présent règlement est adopté chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'a aucun effet sur les autres parties du règlement sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

### **SECTION 1.2      DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **ARTICLE 1.2.1      APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné responsable de l'application des règlements d'urbanisme de la Ville. Des fonctionnaires désignés adjoints chargés d'aider ou de remplacer le fonctionnaire désigné peuvent être nommés par résolution du conseil municipal de la Ville. Le fonctionnaire désigné ou le fonctionnaire désigné adjoint est autorisé à émettre, conformément au Code de procédure pénale (RLRQ, c. C-25.1), des constats pour toute infraction au présent règlement.

### **SECTION 1.3      DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

#### **ARTICLE 1.3.1      DÉFINITIONS**

À moins d'une déclaration expresse à ce contraire ou à moins que le contexte indique un sens différent, les expressions, termes et mots qui suivent ont, dans le présent règlement, le sens, la signification ou l'application qui leur est ci-après attribué.

# *Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham*

Sauf pour les mots et expressions définis dans le présent article, la définition de ceux apparaissant dans le Règlement provincial, ou dans tout règlement qui le remplacerait, s'applique au présent règlement.

Si une expression, un terme ou un mot n'est pas défini spécifiquement dans le présent article ou dans la réglementation provinciale applicable, il s'emploie selon le sens communément attribué à cette expression, terme ou mot par les divers métiers et professions, compte tenu du contexte.

Entretien : Tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir un système de traitement en état d'utilisation permanente et immédiate, conformément aux performances attendues du système de traitement;

Formulaire de déclaration : Formulaire annexé au présent règlement, tel qu'indiqué en annexe 2;

Occupant : Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un immeuble assujéti au présent règlement;

Personne désignée : Le fabricant du système, son représentant, ou tout tiers qualifié mandaté par la Ville pour l'entretien du système UV;

Propriétaire : Toute personne physique ou morale étant propriétaire de l'immeuble sur lequel ou pour lequel le système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet est installé;

Règlement provincial : Le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r. 22);

Système UV : Un dispositif de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, tel que défini par le Règlement provincial;

Ville : La Ville de Brownsburg-Chatham.

## **CHAPITRE 2      DISPOSITIONS D'APPLICATION GÉNÉRALE RELATIVES AUX SYSTÈMES UV**

### **ARTICLE 2.1.1      PERMIS OBLIGATOIRE**

Toute personne souhaitant installer un système UV doit obtenir un permis préalable de la Ville, conformément au règlement sur les permis et certificats et au Règlement provincial. La délivrance du permis est conditionnelle à la signature du formulaire de déclaration (annexe 2) par le propriétaire.

### **ARTICLE 2.1.2      INSTALLATION ET UTILISATION**

L'installation d'un système UV doit être réalisée par un entrepreneur qualifié, conformément aux instructions du fabricant. Le système doit être utilisé selon les prescriptions de ce dernier. Il est interdit de débrancher, de ne pas rebrancher ou de ne pas remplacer la lampe du système UV. De plus, tout dysfonctionnement du système doit être signalé.

# *Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham*

## **ARTICLE 2.1.3      ENTRETIEN PAR LA VILLE**

Sous réserve du respect des conditions du Règlement provincial et de la signature du formulaire de déclaration, la Ville prend en charge ou fait effectuer l'entretien du système UV, les prélèvements et l'analyse des échantillons, jusqu'à la fin de sa durée de vie utile, conformément à la réglementation applicable et aux directives du fabricant.

Le fabricant, son représentant, ou un tiers qualifié autorisé par celui-ci, sera mandaté pour effectuer ces tâches. Le propriétaire ne peut confier ces activités à un tiers autre que la Ville.

## **ARTICLE 2.1.4      ENGAGEMENT DE LA VILLE**

La Ville, en s'engageant à réaliser l'entretien du système UV, ne porte aucune responsabilité concernant sa performance ni la disponibilité des pièces ou équipements nécessaires.

L'entretien par la Ville n'exonère pas le fabricant, l'installateur, le propriétaire, ni l'occupant de leurs obligations légales relatives à ce système.

## **ARTICLE 2.1.5      OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE ET DE L'OCCUPANT**

Le propriétaire reste responsable du respect des dispositions pertinentes du Règlement provincial, notamment pour la vidange de sa fosse septique. Il doit également s'assurer que son système UV fonctionne correctement, selon les instructions du fabricant.

L'occupant du bâtiment, s'il y a lieu, partage les responsabilités du propriétaire concernant l'installation, l'utilisation et l'entretien du système.

Le propriétaire doit veiller au bon fonctionnement du système de contrôle et alerter la Ville en cas de panne ou d'alarme déclenchée.

## **ARTICLE 2.1.6      PROCÉDURE D'ENTRETIEN**

La Ville désigne une personne pour effectuer l'entretien du système UV, conformément aux dates indiquées dans un avis envoyé au propriétaire ou occupant concerné, au moins 48 heures avant la visite.

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable tous les jours de la semaine, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant et répondre à tout question relative à l'application du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné peut examiner toute installation septique et à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

Le propriétaire doit faciliter l'accès au système pendant la période indiquée dans l'avis, en dégagant notamment les ouvertures de son installation septique. Si l'entretien ne peut être effectué pour une raison qui ne dépend pas de la Ville ou de la personne désignée, un second avis sera envoyé.

## **ARTICLE 2.1.7      RAPPORT D'ENTRETIEN**

À chaque entretien, un rapport est rédigé, indiquant le nom du propriétaire ou occupant, l'adresse, la date et la nature des travaux effectués, ainsi que l'état général de l'installation septique. Ce rapport doit être signé par la personne ayant réalisé l'entretien et transmis à la Ville dans un délai de 30 jours. En cas de panne de lampe ou de refus d'entretien, cela doit être signalé à la Ville dans les 72 heures.

# *Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham*

## **CHAPITRE 3      TARIFICATION RELATIVE AUX FRAIS D'ENTRETIEN**

### **ARTICLE 3.1.1      FRAIS D'ENTRETIEN**

Les frais relatifs à l'entretien, aux prélèvements, à l'analyse des échantillons et aux réparations du système UV sont à la charge du propriétaire. Les tarifs sont basés sur le coût réel des services fournis par la Ville, auxquels s'ajoute une majoration de 10 % pour couvrir les frais administratifs.

### **ARTICLE 3.1.2      FACTURATION**

La Ville émettra une facture au propriétaire pour les frais d'entretien. Le paiement devra être effectué dans les 30 jours suivant l'émission de la facture. Les montants dus seront considérés comme des taxes foncières et portés au compte de taxes du propriétaire.

## **CHAPITRE 4      DISPOSITIONS PÉNALES ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

### **ARTICLE 4.1.1      INFRACTIONS ET AMENDES**

Constitue une infraction pour le propriétaire ou l'occupant de ne pas permettre l'entretien du système UV ou de refuser l'accès à l'installation. En cas d'infraction, une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 000 \$ sera imposée pour une personne physique, et entre 1 000 \$ et 2 000 \$ pour une personne morale. Les amendes sont doublées en cas de récidive.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au Code de procédure pénale.

La Ville peut réclamer les frais judiciaires et extra judiciaires, ainsi que les frais d'experts et d'expertises, raisonnablement et légitimement engagés suite à l'émission d'un constat d'infraction conformément au Code de procédure pénale.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale.

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale et, sans limitation, tous les recours prévus aux articles 576 et suivants de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19).

### **ARTICLE 4.1.2      ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Kévin Maurice  
Maire

---

Pierre-Alain Bouchard  
Greffier et directeur du Service juridique

Avis de motion :  
Dépôt du projet :  
Adoption du règlement :  
Entrée en vigueur :

11 mars 2025  
11 mars 2025  
1<sup>er</sup> avril 2025  
9 avril 2025



# *Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham*

## ANNEXE 2 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 348-2025

### RÈGLEMENT NUMÉRO 348-2025 RELATIF À L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET DANS UNE PARTIE DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE BROWNSBURG-CHATHAM

#### FORMULAIRE DE DÉCLARATION

#### **INSTALLATION :**

**Adresse de l'installation :**

**Coordonnées du propriétaire :**

Nom, prénom :

Adresse :

Téléphone :

Courriel :

**Type d'installation et fabricant du système :**

**Date d'installation :**

**Particularités :**

#### **ENGAGEMENT :**

Par la présente le soussigné s'engage à remplir les obligations prévues à l'article 2.1.5 du règlement municipal numéro 348-2025 (copie ci-dessous) et autorise la Ville de Brownsburg-Chatham et la personne désignée à accéder aux installations pour pourvoir à l'entretien du système tel que prévu par le règlement.

Date et signature :

#### **SUIVI :**

Numéro de contrat :

Date de réception :

# *Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham*

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**AVIS PUBLIC**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 348-2025**

Aux citoyens de la Ville de Brownsburg-Chatham,

Avis public est, par les présentes, donné que le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham, à une séance ordinaire tenue le 1<sup>er</sup> jour du mois d'avril 2025 au lieu ordinaire des sessions, a adopté le Règlement numéro 348-2025 relatif à l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet dans une partie du territoire de la Ville de Brownsburg-Chatham.

Ce règlement entrera donc en vigueur conformément à la loi.

Les citoyens intéressés peuvent en prendre connaissance au bureau de l'Hôtel de Ville, situé au 300, rue de l'Hôtel-de-Ville, du lundi au jeudi entre 8 h et 12 h et de 13 h et 16 h 30 ainsi que le vendredi de 8 h à 13 h.

Donné à Brownsburg-Chatham, ce 8<sup>e</sup> jour du mois d'avril 2025.

Pierre-Alain Bouchard  
Greffier et directeur du Service juridique

---

## **CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je soussigné, Pierre-Alain Bouchard, greffier et directeur du Service juridique, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public ci-haut mentionné sur le site internet de la Ville et affiché à l'entrée de l'hôtel de Ville situé au 300, rue de l'Hôtel-de-Ville, à Brownsburg-Chatham, le 9 avril 2025.

En foi de quoi je donne ce certificat, ce 9<sup>e</sup> jour du mois d'avril 2025.

Signé : \_\_\_\_\_  
Pierre-Alain Bouchard  
Greffier et directeur du Service juridique